

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20120622-142

Concernant

L'octroi d'une autorisation de fourniture
de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à
la société Natgas Aktiengesellschaft

sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

22 juin 2012

I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 7bis de l'arrêté modificatif du 3 mai 2012² précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant³ l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Natgas Aktiengesellschaft a introduit un dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 14 mai 2012.

2. Brugel a officiellement accusé réception de cette demande par un courrier daté du 5 juin 2012.

A cette même date, le Gouvernement a par ailleurs été informé de l'introduction de ladite demande.

¹ Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010.

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

³ Cfr note 2 ci-dessus.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Natgas Aktiengesellschaft, dont le siège social est sis Jägerallee 37 H D-14469 Potsdam, Allemagne, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz

Un arrêté ministériel du Service Public de Wallonie du 17 mai 2011, octroie la licence de fourniture gaz à la société Natgas Aktiengesellschaft.

Une décision de la Vreg était publiée en date du 26 janvier 2011 octroyant une licence de fourniture gaz à la société Natgas Aktiengesellschaft.

Ces licences sont toujours en vigueur en date du 22 juin 2012.

La société Natgas Aktiengesellschaft disposant d'une licence de fourniture jugée équivalente dans une autre région de Belgique est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

4.2 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Exonéré.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré.

4.4 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré.

4.5 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré.

Le demandeur démontre notamment sa capacité à fournir du gaz pauvre en Région de Bruxelles-Capitale.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Natgas Aktiengesellschaft pour une durée indéterminée.